

**Arrêté du Maire n° 2022-01 portant  
modification de la circulation allée des romarins (niveau n°7)  
dans le cadre de travaux de remise aux normes du réseau EDF d'un particulier**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 22 février 2022 formulée par la société Debelec, mandatée par EDF ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de remise aux normes du réseau EDF d'un particulier à Alata, allée des romarins, effectués par l'entreprise Debelec pour le compte d'EDF, il y a lieu de mettre en place un dispositif de circulation alternée et d'interdire tout stationnement de véhicules, excepté les véhicules de chantiers et véhicules de secours.

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>**        **Les mardi 2 et mercredi 3 mars 2022, entre 7h30 et 17h00, la circulation des véhicules sur la voie communale, allée des romarins (niveau n°7) sera organisée de manière alternée, par feux tricolore, ou manuelle. Le stationnement des véhicules dans la zone du chantier sera également interdit (exceptés les véhicules de chantier et de secours) afin de permettre le déroulement de travaux de mise aux normes du réseau EDF d'un particulier.**
- ARTICLE 2**        La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3**        Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4**        Le présent arrêté, d'une durée de validité de 10 jours au maximum, sera affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie d'Alata ainsi qu'au droit du chantier.
- ARTICLE 5**        Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6**        Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Debelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 24 février 2022

Le Maire,  
Etienne FERRANDI

